Décret n° 2-09-196 du 24 journada I 1432 (28 avril 2011) relatif à l'organisation de l'Académie internationale Mohammed VI de l'aviation civile.

Le premier ministre,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu la loi n° 25-79 relative à l'Office national des aéroports, telle que modifiée et complétée, notamment par la loi n° 35-09, promulguée par le dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-08-11 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-516 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-517 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la composition de la commission permanente de gestion des personnels enseignants, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement :

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ;

Et en se référant à la décision n° 9 du conseil d'administration de l'Office national des aéroports en date du 23 juin 2010 portant création de l'Académie internationale Mohammed VI de l'aviation civile ; (Copyright Artémis 2011 - tous droits réservés)

Sur proposition du ministre de l'équipement et des transports ;

Après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1er avril 2011),

Décrète :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : L'Académie internationale Mohammed VI de l'aviation civile, désignée ci-après par " l'Académie " est un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités. Elle est organisée conformément aux dispositions de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur et du présent décret.

L'Académie est placée sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile. Son siège est fixé à Casablanca. Toutefois, des annexes de l'Académie peuvent être créées dans d'autres lieux après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Article 2 : L'Académie a pour mission la formation, la recherche et les prestations de services dans les domaines de l'aviation civile et l'exploitation aéroportuaire, ainsi que dans les domaines connexes. (Copyright Artémis 2011 - tous droits réservés)

Cette mission inclut la formation initiale, la formation par la recherche scientifique et technologique, la formation continue ou toute autre forme de formation qui peut s'avérer profitable à l'étudiant selon l'environnement général ou conjoncturel.

L'Académie peut aussi :

- organiser des stages, des sessions de formation continue, des séminaires et des colloques au profit :
- a) du personnel des organismes publics, semi-publics et privés nationaux et étrangers ;
- b) des personnes intéressées par une insertion dans la vie active ou une promotion professionnelle dans les domaines visés ci-dessus.
- élaborer et mettre en place des programmes de recherche scientifique et technologique propres et/ou dans le cadre d'études doctorales. Elle peut participer également aux programmes régionaux, nationaux (publics ou privés) et internationaux visant le développement des activités liées au secteur de l'aviation civile, à l'exploitation aéroportuaire et aux domaines connexes.

L'Académie peut également effectuer des travaux d'études et d'expertise à la demande de tiers, publics ou privés.

Excepté la mission de formation initiale et de recherche scientifique et technologique, tous les autres travaux de recherche, de formation continue, d'expertise ou d'études peuvent être réalisés moyennant rémunération.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'Académie peut assurer, par voie de conventions, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser des produits de ses activités.

Chapitre II: Organisation de la formation, régime des études et modalités d'évaluation

Article 3 : La formation à l'Académie est organisée en cycles, filières et modules.

Article 4 : L'Académie assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants ; (Copyright Artémis 2011 - tous droits réservés)

- diplôme d'ingénieur d'Etat;
- licence d'études fondamentales ;
- licence professionnelle;
- master ;
- master spécialisé;
- doctorat.

Article 5 : Le cycle ingénieur dure six semestres après les classes préparatoires scientifiques et technologiques. Ce cycle est ouvert aussi aux titulaires du :

- diplôme d'études universitaires générales (DEUG), du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST), du diplôme d'études universitaires professionnelles ou tout autre diplôme reconnu équivalent et ce, dans la limite de 15% des places pédagogiques à pourvoir ;
- diplôme de licence d'études fondamentales ou licence professionnelle dans les domaines de formation de l'Académie ou tout autre diplôme reconnu équivalent dans une proportion ne dépassant pas 20% des places pédagogiques à pourvoir.

Ce cycle est sanctionné par le diplôme d'ingénieur d'Etat.

Article 6 : Le cycle de licence dure six semestres après le baccalauréat scientifique ou technique ou tout autre diplôme reconnu équivalent. Il est sanctionné par le diplôme de licence d'études fondamentales ou le diplôme de licence professionnelle. (Copyright Artémis 2011 - tous droits réservés).

Article 7 : Le cycle master dure quatre semestres après le diplôme de licence d'études fondamentales ou le diplôme de licence professionnelle dans les domaines de formation de l'Académie ou un diplôme national de même niveau ou tout diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné par le diplôme de master ou master spécialisé.

Article 8 : Les cahiers des normes pédagogiques nationales fixent pour le cycle ingénieur, cycle licence et cycle master :

- la définition de la filière, les modules la composant, son tronc commun et les éléments de son descriptif ;
- la définition du module, son volume horaire et les éléments de son descriptif ;
- les conditions d'accès, les régimes des études et des évaluations.

Article 9 : Le cycle de doctorat dure trois ans après le master, le master spécialisé ou le diplôme d'ingénieur d'Etat ou l'un des diplômes nationaux dont la liste est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, ou un diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné par le diplôme de doctorat. (Copyright Artémis 2011 - tous droits réservés)

La durée du cycle de doctorat peut être prorogée exceptionnellement d'un ou deux ans maximum, conformément aux conditions prévues au cahier des normes pédagogiques nationales tel que revu à l'article 10 ci-après.

Article 10 : Le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de doctorat fixe :

- les conditions d'accès :
- les modalités du fonctionnement et de la préparation des travaux de recherche et de soutenance ;
- l'organisation des opérations d'encadrement pédagogique et ses procédures ;

Article 11 : Le cycle de doctorat est organisé dans le cadre du centre d'études doctorales créé au sein de l'Académie et reconnu par le conseil de coordination et le cas échéant, en partenariat avec les centres d'études doctorales rattachés à d'autres établissements d'enseignement supérieur conformément aux conditions fixées par l'arrêté pris pour l'application des dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Article 12 : Les cahiers des normes pédagogiques nationales précités sont approuvés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'Académie et après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

Article 13 : La liste des filières accréditées est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de renseignement supérieur. (Copyright Artémis 2011 - tous droits réservés)

La liste des filières susmentionnées peut être modifiée ou complétée selon les mêmes modalités visées au premier alinéa du présent article.

Article 14 : L'Académie peut, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, créer des diplômes d'établissement, notamment dans le domaine de la formation continue, après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile. Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur et peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Chapitre III : Organisation et fonctionnement de l'Académie

Article 15 : L'Académie est dirigée par un directeur nommé conformément aux dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

- Article 16 : Le directeur de l'Académie est assisté par deux directeurs adjoints et un secrétaire général.
- **Article 17 :** Les deux directeurs adjoints sont nommés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile sur proposition du directeur de l'Académie. L'un au moins d'entre eux est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les professeurs habilités :
- directeur adjoint chargé des études, exerçant ses fonctions à plein temps à l'Académie. Il est chargé de l'organisation, de la coordination et du suivi de la mise en oeuvre des différentes activités pédagogiques et académiques ;
- directeur adjoint chargé de la recherche scientifique, de la formation continue et de la coopération, exerçant ses fonctions à plein temps à l'Académie. Il est chargé de l'organisation, de la coordination et du suivi de la mise en oeuvre des différentes activités de recherche scientifique, de formation continue et de coopération nationale et internationale.
- **Article 18 :** Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, sur proposition du directeur de l'Académie, parmi les titulaires d'un diplôme de formation supérieure, et justifiant d'une expérience en matière de gestion administrative. (Copyright Artémis 2011 tous droits réservés)

Il gère sous l'autorité du directeur, l'ensemble des services administratifs et financiers de l'Académie et assure le secrétariat du conseil de l'établissement.

- **Article 19 :** En plus des responsables visés ci-dessus, l'Académie comprend des enseignants chercheurs permanents, des enseignants associés, des enseignants vacataires et un personnel administratif et technique.
- Article 20 : Il est institué au sein de l'Académie un conseil d'établissement composé de membres de droit, de représentants élus des enseignants de représentants élus des personnels administratifs et techniques, et de représentants élus des étudiants ainsi que des professionnels extérieurs à l'Académie. La composition de ce conseil le mode de désignation ou d'élection de ses membres et son fonctionnement son fixés conformément aux dispositions du décret n° 2-05-885 susmentionné. Le conseil d'établissement exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 01-00 susvisée. Toutefois, il peut se réunir en conseil de discipline pour exercer le pouvoir disciplinaire sur les étudiants conformément aux conditions fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.
- **Article 21 :** Le conseil d'établissement crée en son sein des commissions permanentes dont une commission scientifique et une commission de suivi du budget et, le cas échéant, des commissions ad hoc pour étudier des questions déterminées.

Le nombre des commissions permantes et des commissions ad hoc, leur composition et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur de l'Académie.

- **Article 22 :** L'Académie crée en son sein une commission scientifique dont la composition, le fonctionnement, et les modalités de désignation ou d'élection de ses membres sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 2-05-885 susvisé.
- **Article 23 :** Les structures d'enseignement et de recherche de l'Académie, ainsi que leur organisation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile sur proposition du conseil d'établissement, après avis du conseil de coordination. (Copyright Artémis 2011 tous droits réservés)

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 24 : Les candidats de nationalité étrangère proposés par leurs gouvernements et agréés par le gouvernement marocain, peuvent être admis à l'Académie dans les mêmes conditions, prévues pour les étudiants marocains.

Le nombre total des étudiants de nationalité étrangère ne doit pas dépasser 10% du total des étudiants inscrits à l'Académie.

Article 25 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au " *Bulletin officiel* ". Les diplômes délivrés aux étudiants par l'Académie avant cette date sont réputés valables.

Article 26 : Le ministre de l'équipement et des transports, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat le 24 journada I 1432 (28 avril 2011). Abbas El Fassi.

Pour contreseing :
Le ministre de l'équipement et des transports,
karim Ghellab.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

Ahmed Akhchichine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " $Bulletin\ officiel$ " n° 5941 du 5 journada II 1432 (9 mai 2011).